



MAIRIE DE FREJAIROLLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE DEPASSEMENT ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Fréjairolles,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110.110-2.411-5.411-8.411-18.411-25.411-28.422-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. Troisième partie. Signalisation des prescriptions) approuvée par l'Arrêté interministériel du 26 juillet 1974.

Considérant la demande de SAAR à MONT DE MARSAN relative de création de GC avec pose d'un fourreau et de 2 appuis sous-chaussée et accôttement, au n°4 chemin de La Grimalié, FREJAIROLLES

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et le dépassement sont interdits à compter du 18 janvier 2024 durant une période de 15 jours.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la mairie de FREJAIROLLES.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur dans la commune de FREJAIROLLES.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FREJAIROLLES.

Article 7 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera public et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Fréjairolles, le 10/01/2024

Jérôme CASIMIR
Maire

Par délégation, l'adjoint au maire
Ludovic MARLOT

